



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivités locales : annuités liquidables

Question écrite n° 17607

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème suivant : le décret no 93-135 du 2 février 1993 a modifié certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers. Ce décret a modifié dans ses articles 15 à 25 les modalités d'intégration des sapeurs-pompiers dits « permanents ». S'agissant de la retraite, ces personnels bénéficient à compter de leur intégration des avantages statutaires de leur nouveau cadre d'emplois dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les autres sapeurs-pompiers professionnels par les décrets du 25 septembre 1990 portant statuts particuliers de ces cadres d'emplois. L'article 6 du décret no 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels prévoit que ces personnels sont admis à la retraite à compter de l'âge de cinquante-cinq ans sans pouvoir dépasser soixante ans. Cette disposition ouvre donc la possibilité à tout sapeur-pompier professionnel justifiant de l'âge de cinquante-cinq ans de bénéficier d'une cessation d'activité. Toutefois, il semblerait que cette possibilité soit assortie de la condition de justifier d'une activité de quinze années successives. Il lui demande de lui confirmer la véracité de cette disposition, s'agissant notamment de la notion « successives ». Si celle-ci était avérée, il lui demande s'il entend permettre que soit retenu le seul critère de quinze années d'activité (successives ou non).

Texte de la réponse

Le décret no 93-135 du 2 février 1993 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers fixe dans ses articles 16 à 25 de nouvelles modalités d'intégration, dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers dits « permanents » qui étaient des sapeurs-pompiers volontaires exerçant à temps complet cette activité dans les services d'incendie et de secours et ayant au titre de leur activité principale la qualité de fonctionnaires territoriaux. Les agents ainsi intégrés dans l'un de ces cadres d'emplois institués par les décrets nos 90-851, 90-852 et 90-853 du 25 septembre 1990 modifiés, sont régis dorénavant par l'ensemble des dispositions statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels. Dans ce cadre, ils bénéficient de l'application de l'article 6 du décret no 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, qui précise que les sapeurs-pompiers professionnels peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter de l'âge de cinquante-cinq ans. En outre, le décret du 2 février 1993 précité dispose aux termes de ses articles 23 et 25 que les services effectués dans le dernier grade détenu par les fonctionnaires territoriaux, sapeurs-pompiers permanents, sont assimilés à des services effectifs de sapeur-pompier professionnel, soit en totalité pour les agents intégrés après examen, soit en partie pour ceux intégrés après concours. Néanmoins, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, compétente de plein droit pour la liquidation des pensions de retraite des sapeurs-pompiers professionnels, a adopté une interprétation restrictive des dispositions précitées. En effet, elle ne reconnaît pas l'assimilation de ces services à des services réalisés en qualité de sapeur-pompier professionnel, qui sont classés dans la catégorie dite « active » au sens de l'article 21 du décret no 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. L'avis du ministre du budget, également chargé de l'application du décret du 9 septembre 1965 précité, a été sollicité sur ce point. Par ailleurs, mes services étudient les modifications de texte qui pourraient s'avérer nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17607

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4112

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6066